

**Comité de suivi sur la manipulation des
compétitions sportives
(T-MC)**

Convention du Conseil de l'Europe sur
la manipulation des compétitions
sportives (STE n° 215)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 28 novembre 2025

T-MC(2025)9rev2

**Comité de suivi sur la manipulation des
compétitions sportives**

**Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation
des compétitions sportives (STE n° 215)**

**Suivi de la mise en œuvre de la Convention – Évaluation de la
Norvège**

Table des matières

I. Introduction	3
II. Évaluation	3
Chapitre I – Objet, principes directeurs et définitions (art. 1 à 3)	3
Chapitre II – Prévention, coopération et autres mesures (articles 4 à 11).....	5
Chapitre III – Échange d'informations (art. 12 à 14).....	9
Chapitre IV – Droit pénal matériel et coopération (articles 15 à 18).....	10
Chapitre V – Compétence, procédure pénale et mesures d'exécution (art. 19 à 21).....	11
Chapitre VI – Sanctions et mesures (articles 22 à 25)	12
Chapitre VII – Coopération internationale en matière judiciaire et dans d'autres domaines (articles 26 à 28).....	12
III. Conclusion.....	13
Annexe 1 – Articles pertinents du Code pénal	15

I. Introduction

En 2014, la Norvège a été l'un des premiers pays à signer la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (STCE n° 215, ci-après « la Convention ») et le premier à la ratifier, lançant ainsi le processus de ratification de la Convention.

La Norvège a également été choisie comme premier pays à faire l'objet d'un suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Ce suivi s'est appuyé sur les principes énoncés dans la Stratégie de suivi de la Convention 2024-2027 (annexe, paragraphe 2, « Dispositions à surveiller »), qui stipule :

*« Le Comité de suivi (T-MC) peut décider de sélectionner l'ensemble des dispositions afin de procéder à une évaluation globale de la mise en œuvre de la Convention.
(...) »*

Le suivi a été mené sur la base d'un examen des actes juridiques pertinents et des documents concernés, notamment :

- La Constitution du Royaume de Norvège, LOV-1814-05-17, version consolidée FOR-2024-06-07-928 en date du 21 mai 2024 ;
- La Convention européenne des droits de l'homme, en vigueur depuis le 3 septembre 1953 ;
- La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 12 juin 1962 ;
- Le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne, en vigueur depuis le 25 mai 2018 ;
- La loi sur les données à caractère personnel, LOV-2018-06-15-38, version consolidée LOV-2021-06-18-124 à compter du 1er janvier 2022 ;
- La loi sur les jeux d'argent, LOV-2022-03-18-12, en vigueur depuis le 18 mars 2022 ;
- Le Code pénal, LOV-2005-05-20-28, codifié sous la référence LOV-2019-06-21-52 à compter du 1er janvier 2020 ;
- La loi sur la procédure pénale, LOV-1981-05-22-25, consolidée par la loi LOV-2024-05-31-25 à compter du 1er juillet 2024 ;
- La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, LOV-2018-06-01-23, codifiée sous la référence LOV-2022-12-16-91 à compter du 1er juillet 2023 ;
- Le Plan d'action national contre le truchage de matchs dans le sport, 2013-2015 ;
- Le plan stratégique 2025-2028 de lutte contre la manipulation des compétitions sportives ;
- Lettres de mission relatives à la création d'une plateforme nationale, 2015 et 2018 ;
- Rapport de la visite d'évaluation en Norvège relative à la Charte européenne du sport, EPAS(2018)26.

II. Évaluation

Chapitre I – Objet, principes directeurs et définitions (art. 1 à 3)

Observations

La Convention a pour objet de lutter contre la manipulation des compétitions sportives afin de protéger l'intégrité du sport et l'éthique sportive, conformément au principe d'autonomie du sport.

La question de l'intégrité du sport, ou du sport en général, n'est pas explicitement abordée dans la Constitution du Royaume de Norvège (ci-après « la Constitution »). Toutefois, l'article 2 de la Constitution soutient indirectement les objectifs de la Convention en faisant référence aux principes de démocratie,

d'État de droit et de droits de l'homme. La notion d'intégrité est mentionnée en rapport avec la protection de l'intégrité de la personne, en particulier celle des enfants, telle qu'énoncée respectivement aux articles 102 et 104 de la Constitution.

En Norvège, le sport n'est pour l'essentiel pas réglementé par la législation nationale. Néanmoins, l'autonomie et l'autogouvernance des organisations sportives constituent un principe fondamental de la politique sportive nationale. Le droit des organisations sportives d' à définir et à hiérarchiser leurs propres objectifs, ainsi qu'à adopter et à faire respecter leurs propres règles et règlements dans le cadre du droit public, est respecté par les pouvoirs publics. Parmi d'autres priorités, l'éthique, les mesures préventives de lutte contre le dopage et les efforts visant à lutter contre la manipulation des compétitions sportives sont considérés comme essentiels à la bonne gouvernance, qui constitue une condition préalable à l'octroi de financements publics. Par exemple, les statuts du Comité olympique et paralympique norvégien et de la Confédération des sports (NIF) comprennent des dispositions spécifiques concernant le dopage et la manipulation des compétitions sportives.

La lutte contre la manipulation des compétitions sportives, telle que définie dans la Convention, doit garantir le respect des principes suivants :

- a. les droits de l'homme ;
- b. la légalité ;
- c. la proportionnalité ;
- d. la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

La Constitution comporte un chapitre entier consacré aux droits de l'homme (chapitre E, « Droits de l'homme »). L'article 92 stipule que les autorités de l'État doivent respecter et garantir les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution et dans les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Norvège est partie. En outre, l'article 93 garantit le droit à la vie et interdit la torture, l'esclavage, le travail forcé et toute autre forme de traitement inhumain ou dégradant.

La Norvège, ainsi que les 45 autres pays membres du Conseil de l'Europe, est partie à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »), qui lie le Royaume de Norvège. La CEDH a institué la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), dont l'objectif est de protéger les individus contre les violations des droits de l'homme. Toute personne dont les droits garantis par la CEDH ont été violés, y compris par le Royaume de Norvège, peut saisir la Cour.

Les principes de légalité et de proportionnalité sont clairement énoncés dans la Constitution. Par exemple, l'article 98 dispose que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Nul ne doit faire l'objet d'un traitement différencié injuste ou disproportionné. »

La Constitution prévoit également la protection de la vie privée par le biais de la disposition suivante : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. Aucune perquisition ne peut être effectuée dans un domicile privé, sauf dans le cadre d'une procédure pénale » (article 102, paragraphe 1).

Le respect de la vie privée et le respect de la réglementation en matière de protection des données revêtent une importance particulière dans les questions liées à l'intégrité dans le sport. Le cadre juridique applicable, notamment l'article 8 de la CEDH, garantit le droit au respect de la vie privée. Conjointement avec le règlement général sur la protection des données de l'UE (ci-après « RGPD »), il fournit des orientations générales qui nécessitent une interprétation spécifique dans le contexte du secteur sportif et de la gestion de l'intégrité dans le sport. L'article 1, paragraphe 2, du RGPD stipule qu'il « protège les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et notamment leur droit à la protection des données à caractère personnel ». Parallèlement, la loi norvégienne sur les données à caractère personnel fournit un cadre juridique complet pour la protection des données à caractère personnel.

Le système juridique norvégien ne reprend pas actuellement les définitions énoncées dans la Convention, notamment celles des termes suivants : « compétition sportive », « organisation sportive », « organisateur de compétition », « manipulation de compétitions sportives », « paris sportifs », « paris sportifs illégaux »,

« paris sportifs irréguliers », « paris sportifs suspects », « partie prenante à une compétition », « athlète », « personnel d'encadrement d'un athlète », « officiel » et « information privilégiée ».

Le Plan d'action national contre le truchage de matchs dans le sport 2013-2015 définit le truchage de matchs comme la manipulation d'un événement sportif par des parties cherchant à en tirer un avantage économique. Cette définition vise à englober le truchage de matchs traditionnel — qui consiste à manipuler le résultat final —, le « spot-fixing », qui implique la manipulation d'événements spécifiques au sein d'une compétition, et le « point-shaving », où le score est délibérément maintenu à un niveau inférieur. Le truchage de matchs est décrit comme la manipulation d'une compétition sportive par des acteurs impliqués (athlètes, entraîneurs, dirigeants, arbitres, etc.) qui cherchent à influencer le résultat ou certains aspects spécifiques de la compétition afin d'en tirer un gain financier pour eux-mêmes ou pour autrui.

Bonnes pratiques

Le Plan d'action national norvégien contre le truchage de matchs dans le sport 2013-2015 a défini comme objectif principal de prévenir, de détecter et de lutter contre le truchage de matchs dans le sport en développant et en diffusant les connaissances pertinentes. Ce plan d'action a marqué le début d'une approche plus structurée et ciblée pour lutter contre le truchage de matchs dans le sport. Le plan stratégique 2025–2028, récemment adopté, réaffirme cet objectif, visant à prévenir, détecter et lutter contre la manipulation des compétitions sportives.

Le ministère de la Culture et de l'Égalité travaille actuellement à l'élaboration d'une proposition de nouvelle législation concernant la lutte contre le dopage dans le sport et la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. L'objectif de la loi proposée est de renforcer les efforts de lutte contre le dopage et de combattre la manipulation des compétitions sportives afin de protéger l'intégrité du sport, conformément aux obligations internationales. Il est prévu que la loi fasse explicitement référence à la Convention en tant que cadre juridique international régissant l'action dans ce domaine.

Recommandations

Dans le contexte de l'autogouvernance et de l'autorégulation des organisations sportives, il est recommandé d'accorder une priorité accrue à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives en élargissant et en approfondissant l'approche en matière d'intégrité du sport. La future loi sur la lutte contre le dopage dans le sport et contre la manipulation des compétitions sportives pourrait jouer un rôle clé pour soutenir et encourager les organisations sportives à cet égard, ainsi que pour faciliter leur travail dans le domaine de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

En outre, la nouvelle loi pourrait favoriser l'application des définitions énoncées à l'article 3 de la Convention en y faisant directement référence en tant que cadre juridique international régissant l'action dans ce domaine. Une telle référence impliquerait que les définitions énoncées dans la Convention s'appliquent dans le cadre juridique national.

Chapitre II – Prévention, coopération et autres mesures (articles 4 à 11)

Observations

Afin d'assurer une coordination nationale efficace, il est essentiel de mettre en place les instruments juridiques et organisationnels nécessaires. Des mesures globales dans les domaines de l'intégrité du sport, des paris sportifs, de la lutte contre la corruption, du blanchiment d'argent, de la cybercriminalité et de la gouvernance des organisations sportives revêtent une importance particulière.

Il est également essentiel de définir et d'attribuer des missions et des responsabilités spécifiques aux autorités publiques compétentes, de garantir la mise en œuvre effective des mesures de coordination et d'assurer le suivi des progrès réalisés. Idéalement, une organisation unique devrait être chargée de

coordonner les actions des autorités publiques impliquées dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

L'Autorité norvégienne des jeux supervise les systèmes de gestion des risques mis en place par Norsk Tipping AS en matière de matchs truqués, de comportements à risque et d'irrégularités commises par les commissaires. Ses activités sont planifiées selon une évaluation des risques et de l'importance relative, fondée sur des informations en temps réel concernant les activités de paris fournies par Norsk Tipping AS. Cette surveillance fondée sur les risques permet à l'Autorité norvégienne des jeux d'apporter une contribution précieuse à la prévention du truchage de matchs en surveillant de près les procédures et les mesures de contrôle mises en œuvre par Norsk Tipping AS.

À ce titre, l'Autorité norvégienne des jeux est chargée de superviser la mise en œuvre de la réglementation en matière de paris, y compris celle relative aux paris sportifs, et d'appliquer les mesures pertinentes pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives dans le cadre des paris sportifs. La loi norvégienne sur les jeux contient des références tant directes qu'indirectes à ces fonctions. Il convient notamment de noter que l'Autorité norvégienne des jeux a été officiellement mandatée pour agir en tant que plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives pour une période de quatre ans à compter du 1er juillet 2015. La plateforme nationale a été définitivement mise en place au sein de l'Autorité norvégienne des jeux le 1er juin 2018.

Le Plan d'action national contre le truchage de matchs dans le sport 2013-2015 stipule que Norsk Tipping AS est habilitée à réglementer les objets de paris. Son infrastructure informatique dédiée aux paris sportifs fournit des outils perfectionnés permettant de réguler le montant maximal des paris en fonction du type de sport, de la ligue, de l'objet du pari et du résultat. L'objectif est de contrôler la taille de la cagnotte des paris et d'évaluer le risque d'irrégularités pour chaque objet de pari.

Les évaluations des risques menées jusqu'en 2022 indiquent que la menace de matchs truqués dans le sport norvégien est étroitement liée à la taille du marché des paris, en particulier des marchés offshore et illégaux. Seuls le football et le tennis sont identifiés comme présentant un risque élevé de matchs truqués ; pour les autres sports, les marchés des paris sont relativement limités.

En Norvège, les vulnérabilités en matière de gouvernance sont jugées faibles en raison de la position forte du Comité olympique et paralympique norvégien et de la Confédération des sports (NIF) et de ses relations étroites avec diverses organisations sportives. Les vulnérabilités financières sont également faibles, compte tenu de la présence limitée des acteurs privés et des sponsors étrangers dans le sport norvégien. Bien que les mécanismes de surveillance soient largement informels, ils sont jugés adéquats au regard du niveau actuel de menace de manipulation de matchs.

En ce qui concerne les mesures législatives et autres pertinentes, la NIF a adopté les règles du Comité international olympique interdisant les paris sur ses propres compétitions et le partage d'informations privilégiées. Les fédérations sportives regroupées sous l'égide de la NIF étant, dans la plupart des cas, également les organisateurs des compétitions, ces règles s'appliquent de manière uniforme à l'ensemble du paysage sportif.

Norsk Tipping AS — l'unique opérateur légal de paris sportifs en Norvège — a mis en place une politique exhaustive en matière de matchs truqués. Celle-ci comprend la réalisation d'évaluations des risques lors du lancement de nouveaux marchés de paris, de nouveaux sports ou de nouveaux types de paris ; une formation obligatoire pour les employés impliqués dans les paris sportifs et pour les agents de Norsk Tipping AS (kiosques) ; ainsi que l'obligation de signaler à l'Autorité norvégienne des jeux les cas avérés ou présumés de matchs truqués impliquant des clients. Norsk Tipping AS évalue en permanence les objets de paris afin de déterminer quels événements doivent être proposés aux parieurs. Elle a également procédé à une évaluation générale des sports et des niveaux de compétition qu'elle propose aux parieurs.

Conformément au chapitre 3, article 11, de la loi norvégienne sur les jeux, Norsk Tipping AS est une société publique dont les actions ne sont pas négociables. Son objectif est de favoriser un jeu responsable et de prévenir les effets néfastes du jeu, conformément à la loi. La société doit être gérée de manière efficace

afin de garantir qu'une part aussi importante que possible de ses recettes issues des jeux soit affectée à des fins d'intérêt public, notamment le sport.

Les sociétés publiques Norsk Tipping AS et Norsk Rikstoto dominent le marché réglementé des jeux d'argent en Norvège. Norsk Tipping AS détient les droits exclusifs sur les machines à sous, les paris et divers jeux de loterie, tandis que Norsk Rikstoto détient le monopole des paris au totalisateur et peut également proposer ses services en ligne.

Le chapitre 6, article 32, de la loi norvégienne sur les jeux de hasard prévoit des mesures visant à remédier aux comportements illégaux et à mettre fin aux activités illicites en cas de violation de la loi ou des décisions prises en vertu de celle-ci. L'Autorité norvégienne des jeux de hasard peut ordonner à la partie responsable de remédier à la situation illégale ou exiger que l'activité illicite soit interrompue ou fermée.

Plus précisément, les articles 32 à 37 prévoient toute une série de mesures coercitives, notamment le blocage des sites web proposant des jeux d'argent non autorisés, l'imposition d'amendes coercitives, la révocation des licences ou des agréments (auquel cas l'Autorité détermine les modalités de cessation des activités de jeux d'argent concernées), la suspension des paiements et des remboursements, des pénalités pour infraction, des amendes et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an pour avoir proposé ou aidé à proposer des jeux d'argent sans licence.

Les infractions graves sont passibles d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Pour évaluer la gravité d'une infraction, une importance particulière est accordée au fait que l'acte porte sur des sommes d'argent substantielles, qu'il cible des enfants, qu'il soit répété ou prolongé, ou qu'il soit autrement considéré comme particulièrement préjudiciable.

Le marché illégal des paris sportifs en Norvège est estimé par Norsk Tipping AS et CK Consulting à environ 70 millions d'euros.

Bonnes pratiques

Dans le cadre du Plan d'action national contre le truchage de matchs dans le sport 2013–2015, l'importance d'une action intersectorielle a été clairement reconnue, et l'échange d'informations entre les parties prenantes a été identifié comme une fonction essentielle. Ce plan d'action est le fruit d'une coopération nationale entre le Comité olympique et paralympique norvégien et la Confédération des sports, la Fédération norvégienne de football, Norsk Tipping AS, l'Autorité norvégienne des jeux et des fondations, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, ainsi que le ministère de la Culture.

Le plan stratégique 2025–2028, récemment adopté, élargit le champ de la collaboration en impliquant un éventail plus large de parties prenantes. Parmi celles-ci figurent le Comité olympique et paralympique norvégien et la Confédération des sports (NIF), la Fédération norvégienne de football, l'Association norvégienne de trot, Norsk Tipping AS, Norsk Rikstoto, l'Autorité norvégienne des jeux et des fondations, ainsi que la police par l'intermédiaire de l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité économique, aux côtés du ministère de la Culture et de l'Égalité.

Cette nouvelle stratégie quadriennale de lutte contre le truchage de matchs définit clairement les rôles et les responsabilités des principaux acteurs, tels que les forces de l'ordre, les instances sportives et les opérateurs de paris. Elle promeut le partage des données, l'évaluation coordonnée des risques et une sensibilisation accrue du public comme éléments fondamentaux d'une réponse nationale unifiée.

De manière générale, l'Autorité norvégienne des jeux est chargée de coordonner les efforts visant à lutter contre la manipulation des compétitions sportives en Norvège. Comme indiqué précédemment, l'Autorité a été légalement mandatée pour fonctionner en tant que plateforme nationale dans le cadre de cette mission pendant une période de quatre ans à compter du 1er juillet 2015. La décision de rendre ce rôle permanent s'est appuyée sur une évaluation des performances de la plateforme nationale au cours de la période du projet. En conséquence, la plateforme nationale norvégienne a été définitivement mise en place au sein de l'Autorité norvégienne des jeux le 1er juin 2018.

Le ministère de la Culture et de l'Égalité travaille actuellement à l'élaboration d'une proposition de nouvelle législation concernant la lutte contre le dopage dans le sport et la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. L'objectif est d'ancrer formellement les responsabilités de la plateforme nationale, en lui attribuant la coordination nationale comme l'une de ses missions principales.

Les initiatives en cours menées par l'État comprennent des évaluations des risques pertinentes auxquelles les organisations sportives et les organisateurs de compétitions participent activement. La méthodologie appliquée dans ces évaluations suit des approches reconnues développées par les autorités australiennes chargées de l'application de la loi. Les évaluations des risques tiennent compte de la taille et du volume du marché des paris, de la menace posée par les groupes criminels organisés, ainsi que de la qualité des mécanismes de gouvernance, de surveillance et de gestion financière.

En outre, la coopération avec l'ULIS, qui surveille l'évolution des cotes et d'autres événements lors des compétitions sportives norvégiennes, soutient et renforce les processus d'évaluation des risques dans un large éventail de disciplines sportives en Norvège.

Le Plan stratégique 2025-2028 met l'accent sur les efforts de prévention et souligne la nécessité de recenser les attitudes et les connaissances des acteurs du monde sportif concernant la manipulation des compétitions sportives. Ces évaluations fournissent des informations précieuses sur la vulnérabilité des différents sports face à une éventuelle manipulation et permettent de comparer les niveaux de menace entre les diverses disciplines. Idéalement, des évaluations des risques devraient être menées tous les deux ans pour tous les sports norvégiens concernés.

En matière d'éducation et de sensibilisation, des séminaires thématiques et des sessions de formation ont été régulièrement organisés par les principales parties prenantes — notamment l'Autorité norvégienne des jeux, la NIF, la Fédération norvégienne de football et Norsk Tipping AS — à l'intention des athlètes, des arbitres et des entraîneurs, accompagnés de la distribution de supports pédagogiques pertinents.

Par exemple, un module d'apprentissage en ligne est disponible sur le site web de la NIF et accessible à tous ses membres. De plus, certaines organisations sportives ont intégré une formation sur la manipulation des compétitions sportives dans leurs programmes de formation obligatoires, tels que les programmes de formation des entraîneurs. Plusieurs acteurs au sein de la plateforme nationale ont également inclus des séminaires thématiques dans le cadre de la formation de leurs arbitres. En outre, tous les athlètes participant aux Jeux Olympiques et Paralympiques reçoivent une formation sur les règles et réglementations relatives à la manipulation des compétitions sportives.

La NIF a adopté le Code du Mouvement olympique sur la prévention de la manipulation des compétitions. En conséquence, les règlements émis par la NIF s'appliquent à toutes les fédérations sportives et à leurs membres, et prévalent sur toute règle spécifique établie par les fédérations individuelles. Les organisateurs de compétitions sont également soumis aux règlements de la NIF. En conséquence, toutes les organisations membres de la NIF ont pleinement adopté les règles relatives à la prévention de la manipulation des compétitions. La responsabilité de la mise en œuvre de ces règles au sein de chaque discipline sportive incombe aux organisations sportives concernées. Les infractions à ces règles sont principalement sanctionnées par des suspensions à durée déterminée.

L'État accorde un financement général annuel aux organisations sportives norvégiennes. Conformément au principe d'indépendance, ce financement n'est pas affecté à des fins spécifiques, y compris la lutte contre le truchement de matchs. En 2025, 930 millions de NOK ont été alloués à titre de contribution générale de l'État aux organisations sportives. Il est prévu que, dans ce cadre, les organisations sportives prennent les mesures nécessaires pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives et s'acquitter des obligations découlant de la Convention.

Conformément à l'article 12, paragraphe 5, de la loi sur les jeux d'argent, 64 % des bénéfices tirés des jeux d'argent par Norsk Tipping AS sont affectés à des fins sportives.

Recommandations

Il est recommandé de réviser et de renforcer de manière permanente les mécanismes de coordination et les instruments organisationnels nationaux existants — y compris les outils de mesure des progrès — dans le but clair de lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives en réponse à l'évolution des besoins.

Plus généralement, il est essentiel de veiller à ce que toutes les initiatives et mesures soient continues, exhaustives, régulièrement mises à jour et ancrées de manière permanente dans la pratique. Les recommandations suivantes pourraient être prises en considération :

- Veiller à ce que les cadres réglementaires du sport et des jeux d'argent traitent explicitement des risques spécifiques liés à la manipulation des compétitions sportives. Les évaluations des risques devraient être régulièrement mises à jour et renouvelées, afin de refléter les changements dans le paysage des risques dus à de nouveaux types d'objets de paris et à l'évolution des conditions des jeux d'argent.
- Renforcer en permanence les efforts de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, en impliquant toutes les parties prenantes, y compris les organisations sportives extérieures à la NIF.
- Surveiller la mise en œuvre des règles visant à lutter contre la manipulation des compétitions sportives, ainsi que l'application des principes de bonne gouvernance, au sein de toutes les organisations sportives et de tous les organisateurs de compétitions autorisés à exercer leurs activités en Norvège.
- Examiner le lien entre le financement public et les performances des organisations sportives en matière de lutte contre le truchage de matchs, en évaluant si l'attribution des fonds pourrait refléter l'efficacité des mesures prises dans ce domaine.

Chapitre III – Échange d'informations (art. 12 à 14)

Observations

Comme indiqué précédemment, l'Autorité norvégienne des jeux a été légalement chargée de faire office de plateforme nationale en Norvège pour la lutte contre la manipulation des compétitions sportives pendant une période de quatre ans à compter du 1er juillet 2015. La plateforme nationale a été définitivement établie au sein de l'Autorité norvégienne des jeux le 1er juin 2018.

Les fonctions de la plateforme nationale norvégienne sont assurées par l'Autorité norvégienne des jeux, en coopération avec le Comité olympique et paralympique norvégien et la Confédération des sports (NIF), l'Autorité des courses hippiques, la Fédération norvégienne de football, l'Association norvégienne de trot, le ministère de la Culture et de l'Égalité, Norsk Tipping AS (paris sportifs), Norsk Rikstoto (paris hippiques) et l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité économique et environnementale. Une coordination efficace est assurée grâce à des efforts conjoints visant à prévenir et à détecter le truchage de matchs en Norvège.

Des réunions de coordination sont organisées deux fois par an. En outre, une coopération étroite avec la NIF est maintenue grâce à des réunions régulières. Des accords de coopération sont également en place avec l'ULIS et l'IBIA, permettant de recevoir des alertes concernant des activités de paris irrégulières.

Le RGPD et la loi norvégienne sur les données à caractère personnel régissent de manière exhaustive la protection des données à caractère personnel et s'appliquent à tous les secteurs. Ces réglementations sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 14 de la Convention. Toutefois, le secteur du sport et le domaine de l'intégrité nécessitent une interprétation spécifique afin de garantir une mise en œuvre efficace dans leur contexte particulier.

Le chapitre 3, section 16, de la loi norvégienne sur les jeux, intitulé « Traitement des données à caractère personnel », prévoit que les opérateurs en situation de monopole peuvent traiter les données à caractère personnel nécessaires, y compris les catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD. Ce traitement est autorisé afin de surveiller le comportement des clients en matière de jeux d'argent, dans le but de prévenir les conséquences négatives du jeu et de garantir que celui-ci se déroule de manière responsable et sûre.

Meilleures pratiques

Dans l'ensemble, les instances sportives et les opérateurs de paris se sont engagés à signaler les activités suspectes à l'Autorité norvégienne des jeux. Les forces de l'ordre et les agences gouvernementales se sont engagées à intervenir si nécessaire. Des efforts conjoints sont également prévus, notamment des campagnes de sensibilisation du public et des évaluations régulières des risques afin de surveiller les menaces émergentes.

L'échange d'informations entre les parties prenantes s'effectue principalement par le biais de canaux cryptés, tels que des e-mails cryptés ou des documents protégés par mot de passe.

La plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives en Norvège s'est vu accorder légalement une autorisation spéciale pour traiter des données à caractère personnel sensibles. La Norvège est actuellement en train d'adopter une législation distincte visant à établir une base juridique claire pour le traitement des données à caractère personnel aux fins de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. Cette législation s'appliquera aux autorités publiques et à toutes les organisations concernées participant à ce traitement de données, conformément aux principes de protection des données énoncés dans le RGPD, y compris le principe de minimisation des données, tout en préservant le droit fondamental à la vie privée des personnes concernées.

Recommandations

Il est important de réviser et d'améliorer en permanence les mécanismes existants de coopération et de partage d'informations, notamment en veillant à mesurer leur efficacité.

L'adoption d'une nouvelle loi pourrait faciliter considérablement le traitement des données à caractère personnel aux fins de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Chapitre IV – Droit pénal matériel et coopération (articles 15 à 18)

Observations

La Convention exige de chaque Partie qu'elle veille à ce que sa législation nationale prévoit des sanctions pénales en cas de manipulation de compétitions sportives lorsque ces actes impliquent des pratiques coercitives, corrompues ou frauduleuses, telles que définies par la législation nationale.

Les rédacteurs de la Convention ont défini la responsabilité pénale comme le recours de dernier ressort, à appliquer dans les cas les plus graves de manipulation de compétitions sportives.

La Norvège ne dispose pas d'une loi spécifique contre le truchage de matchs. Le cadre juridique norvégien ne criminalise pas explicitement la manipulation des compétitions sportives. Toutefois, les lois existantes en matière de lutte contre la corruption, la fraude et les malversations financières pourraient être appliquées dans les affaires de manipulation.

Dans les juridictions dépourvues de législation spécifique visant la manipulation des compétitions sportives, des dispositions juridiques générales ont souvent été utilisées pour traiter cette question.

Une analyse du cadre pénal norvégien indique qu'en l'absence de disposition légale spécifique, divers articles du Code pénal peuvent être appliqués — souvent de manière combinée — pour enquêter et poursuivre les affaires pénales liées à la manipulation des compétitions sportives. À ce titre, les aspects

pénaux de la manipulation peuvent être punis en vertu des articles pertinents du Code pénal (voir annexe 1).

L'article 15 de la Convention n'impose pas l'obligation de sanctionner pénalement la manipulation des compétitions sportives, sauf en cas de pratiques coercitives, de corruption ou de fraude.

Selon la juridiction et les traditions juridiques du pays, ces deux voies peuvent s'avérer efficaces. Une option consiste à ériger en infraction pénale la manipulation des compétitions sportives. Une autre consiste à s'appuyer sur des dispositions générales du droit pénal, telles que celles relatives à la fraude, à la corruption passive ou à la corruption active. Le recours à des techniques d'enquête spécialisées, associé à une jurisprudence solide et convaincante, peut constituer un argument clé pour déterminer la voie la plus favorable.

Le blanchiment des produits liés à la manipulation de compétitions sportives peut faire l'objet de poursuites pénales. Les articles 332 à 336 du Code pénal énoncent les conditions relatives à la réception de produits du crime, tandis que les articles 337 à 341 définissent diverses formes de blanchiment d'argent et les sanctions correspondantes. Ces dispositions pourraient s'appliquer à la manipulation de compétitions sportives lorsqu'elle est commise intentionnellement ou qu'elle implique une complicité.

Conformément à l'article 15a du Code pénal, les dispositions pénales s'étendent également à toute personne qui contribue à la commission d'une infraction pénale, sauf indication contraire. Ainsi, la complicité est punissable de la même manière que l'infraction consommée.

La loi sur le blanchiment d'argent peut également s'appliquer à la manipulation de compétitions sportives, notamment en ce qui concerne les obligations des opérateurs de paris sportifs en matière de vérification de l'identité des clients.

L'examen du chapitre 4 du Code pénal, articles 27 à 28, consacré aux « sanctions à l'encontre des entreprises », montre que la responsabilité des personnes morales est reconnue en droit pénal norvégien. Ces dispositions permettent d'engager la responsabilité des personnes morales pour leur implication, leur contribution ou leur assistance dans des actes liés à la manipulation de compétitions sportives.

Recommandations

Il est recommandé d'évaluer la validité et l'efficacité opérationnelle du cadre pénal actuel. Cela nécessite d'examiner la mise en œuvre pratique des dispositions légales pertinentes. Cela nécessite également d'évaluer la capacité et l'efficacité à développer la jurisprudence pertinente. En outre, les représentants des services répressifs — notamment les enquêteurs chargés de l'instruction, les procureurs et les juges — devraient bénéficier d'une formation spécifique sur ce phénomène. Ils devraient également se voir fournir des lignes directrices claires sur l'application des dispositions pénales pertinentes et sur le traitement efficace des affaires de matchs truqués.

Chapitre V – Compétence, procédure pénale et mesures d'exécution (art. 19 à 21)

Observations

L'obligation d'établir la compétence juridictionnelle pour les infractions visées aux articles 15 à 17 de la Convention est remplie. Le chapitre 1 du Code pénal, intitulé « Application de la législation pénale », ainsi que ses dispositions correspondantes, répondent à cet objectif.

Les aspects pertinents de la saisie au cours des enquêtes, y compris le traitement des preuves électroniques, sont régis par le chapitre 16 de la loi sur la procédure pénale. Si ces infractions ~~are~~ Lorsque des infractions liées à la manipulation de compétitions sportives font l'objet d'une enquête en vertu de dispositions pénales générales — telles que la fraude ou la corruption —, il est possible de saisir des appareils et des sources de données tels que des téléphones, des ordinateurs, des comptes de messagerie électronique et des espaces de stockage dans le cloud. La principale difficulté de l'enquête réside souvent

dans l'accès aux preuves lorsque les communications ont lieu au sein de groupes de discussion cryptés hébergés par des fournisseurs de services qui ne coopèrent pas avec les forces de l'ordre.

Un examen du cadre juridique norvégien suggère qu'il n'existe aucune disposition spécifiquement adaptée à la protection des lanceurs d'alerte dans les affaires de manipulation de compétitions sportives. Néanmoins, les autorités chargées de l'application de la loi sont habilitées à appliquer des mesures de protection générales au cours des enquêtes et des procédures judiciaires. Les lanceurs d'alerte sont protégés dans le cadre des procédures nationales par les mécanismes existants de protection des témoins et la réglementation en matière de protection des données.

La police norvégienne peut mettre en œuvre un programme de protection des témoins si nécessaire, et il est possible de fournir des informations de manière anonyme via le site web de la police. Les particuliers peuvent également s'adresser à des agents de police spécialisés dans le traitement des informations provenant de personnes souhaitant rester anonymes dans le cadre d'une affaire pénale. L'article 130 de la loi sur la procédure pénale régit l'utilisation des dépositions de témoins anonymes devant les tribunaux pour certains types d'infractions, notamment le blanchiment d'argent, ce qui peut s'avérer pertinent dans les affaires de manipulation de compétitions sportives. En outre, la NIF met à disposition un canal permettant de soumettre des signalements anonymes.

Recommandations

Il est recommandé de surveiller l'application des dispositions légales pertinentes afin d'en évaluer l'efficacité.

Chapitre VI - Sanctions et mesures (articles 22 à 25)

Observations

Le cadre juridique national norvégien prévoit des sanctions pénales en cas de manipulation de compétitions sportives lorsque ces agissements impliquent des pratiques coercitives, corrompues ou frauduleuses.

Les infractions pénales liées à la manipulation de compétitions sportives, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. Celles-ci peuvent inclure des amendes, des travaux d'intérêt général, l'arrestation, la restriction ou la privation de liberté, l'emprisonnement et la perte de certains droits. Des sanctions disciplinaires peuvent également être infligées aux personnes physiques et peuvent inclure la suspension, des amendes, la confiscation des avantages obtenus, la perte de poste, la perte du droit d'organiser des manifestations sportives et la perte de la qualité de membre.

Les personnes morales peuvent être tenues pour responsables et sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Celles-ci peuvent inclure des sanctions pécuniaires ainsi que l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer des activités commerciales.

Le cadre juridique applicable autorise également la saisie et la confiscation des produits et des biens liés à des infractions pénales, y compris celles liées à la manipulation de compétitions sportives. L'article 74 du Code pénal définit les règles générales relatives à la confiscation des produits et des biens n'appartenant pas à l'auteur de l'infraction. Des dispositions supplémentaires régissant la saisie et la confiscation figurent au chapitre 16 de la loi sur la procédure pénale.

Recommandations

Il est recommandé de surveiller l'application des sanctions afin d'évaluer leur effet dissuasif.

Chapitre VII – Coopération internationale en matière judiciaire et dans d'autres domaines (art. 26 à 28)

Observations

La Norvège est partie à des traités internationaux relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale, qui s'appliquent, entre autres, aux infractions liées à la manipulation de compétitions sportives. Le cadre juridique de la coopération avec des organismes internationaux tels que l'ONUUDC, Interpol et Europol est bien établi. Par exemple, la Norvège est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030) depuis 1962.

Meilleures pratiques

Le Plan d'action national contre le truchage de matchs dans le sport 2013-2015 a identifié la coopération internationale comme essentielle pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires liées aux infractions pénales impliquant la manipulation de compétitions sportives. Le Plan stratégique 2025-2028 récemment adopté, visant à lutter contre la manipulation des compétitions sportives, accorde une priorité accrue au renforcement de l'échange d'informations au niveau international et au resserrement des liens entre les acteurs internationaux concernés.

Les autorités nordiques de surveillance des paris ont mis en place un groupe de travail sur le truchage de matchs, dirigé par l'Autorité norvégienne des jeux. À ce titre, la plateforme nationale norvégienne coordonne ce groupe de travail nordique. La plateforme joue également un rôle actif au sein des forums internationaux, notamment par sa participation au Groupe de Copenhague. La police norvégienne participe au réseau MARS, et tant Norsk Tipping AS que l'Autorité norvégienne des jeux sont habilitées à s'engager dans des efforts de coopération internationale pour lutter contre le truchage de matchs. La police norvégienne et les autorités chargées des poursuites contribuent à la coopération internationale dans le cadre de leurs organisations respectives.

En ce qui concerne le soutien aux États tiers, la Norvège a apporté son aide par le biais de programmes du Conseil de l'Europe tels que KCOOS+ et ACT, visant à soutenir la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et à renforcer les efforts de prévention. La Norvège figure parmi les principaux contributeurs à ces deux projets.

En outre, les fédérations sportives norvégiennes participent activement à la lutte contre le truchage de matchs dans le cadre de leurs fédérations internationales respectives. Il existe par exemple une coopération régulière et continue avec les principales organisations sportives internationales, notamment le CIO, la FIFA et l'UEFA.

Recommandations

Il serait souhaitable de réviser et d'actualiser les mécanismes existants de coopération internationale dans les domaines des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires concernant les infractions liées à la manipulation des compétitions sportives. Par ailleurs, la coopération avec les organisations sportives internationales dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives pourrait être davantage développée et élargie.

III. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le T-MC estime que la législation norvégienne potentiellement applicable dans le contexte de la manipulation des compétitions sportives est globalement conforme aux principes donnant effet à la Convention.

Dans l'ensemble, il est important de veiller à ce que toutes les initiatives et mesures restent continues, exhaustives, à jour et ancrées de manière permanente dans la pratique.

Le T-MC reste à l'entière disposition des autorités nationales pour les soutenir et les aider à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, y compris les recommandations contenues dans le présent rapport :

- Accorder une priorité accrue à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et veiller à ce que la nouvelle loi soutienne cet effort en s'alignant sur les définitions de la Convention (Recommandation 1).
- Améliorer en permanence les mécanismes de coordination, veiller à ce que les évaluations des risques soient actualisées, renforcer la formation et la surveillance, et envisager la possibilité de lier le financement public aux résultats obtenus en matière de lutte contre le truchage de matchs (Recommandation 2).
- Renforcer les mécanismes de coopération et de partage d'informations et adopter une législation facilitant le traitement licite des données à caractère personnel à des fins de lutte contre la manipulation (Recommandation 3).
- Veiller à ce que des sanctions proportionnées soient appliquées efficacement pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives, qu'elle soit liée ou non aux paris (Recommandation 4).
- Mettre à jour les mécanismes de coopération internationale et renforcer encore la collaboration avec les acteurs internationaux dans la lutte contre la manipulation dans le sport (Recommandation 5).

Annexe 1 – Articles pertinents du Code pénal

Escroquerie (article 371)

Est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans toute personne qui, dans l'intention d'obtenir un gain illicite pour elle-même ou pour autrui :

- a. provoque, renforce ou exploite une croyance erronée et, de ce fait, induit quelqu'un en erreur afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte par lequel une autre personne subit un préjudice ou court un risque de préjudice, ou
- b. utilise des informations fausses ou incomplètes, modifie des données ou un système informatique, utilise une carte de crédit ou de débit appartenant à une autre personne, ou influe de toute autre manière illicite sur le résultat d'un traitement automatisé de données, causant ainsi à autrui un préjudice ou un risque de préjudice.

Escroquerie aggravée (article 372)

La fraude aggravée est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans. Pour déterminer si la fraude est aggravée, il convient d'accorder une importance particulière aux éléments suivants :

- a. elle a entraîné un préjudice financier considérable,
- b. elle a entraîné une atteinte au bien-être ou un danger pour la vie ou la santé,
- c. elle a été commise à plusieurs reprises ou sur une longue période,
- d. elle a été commise par plusieurs personnes agissant de concert ou présente des signes de caractère systématique ou organisé,
- e. l'auteur de l'infraction a prétendu occuper ou a abusé d'une fonction, d'un poste ou d'une mission,
- f. des comptes ou des documents comptables faux ont été tenus ou établis, ou
- g. l'auteur de l'infraction a induit en erreur le public ou un cercle plus large de personnes.

Corruption (article 387)

Est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans toute personne qui :

- a. pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sollicite, reçoit ou accepte l'offre d'un avantage indu en rapport avec l'exercice d'une fonction, d'un mandat ou d'une mission, ou
- b. accorde ou propose à quiconque un avantage indu en rapport avec l'exercice d'une fonction, d'un mandat ou d'une mission.

Corruption aggravée (article 388)

La corruption aggravée est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans. Pour déterminer si la corruption est aggravée, il convient d'accorder une importance particulière au fait que l'acte :

- a. a été commis par ou à l'encontre d'un agent public ou de toute autre personne en violation de la confiance particulière liée à sa fonction, à son poste ou à sa mission,
- b. s'il a entraîné ou aurait pu entraîner un avantage financier considérable,
- c. s'il existait un risque de préjudice considérable de nature financière ou autre, et
- d. si des informations comptables erronées ont été enregistrées ou si des pièces comptables ou des comptes annuels falsifiés ont été établis.

Trafic d'influence (article 389)

Est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans toute personne qui :

- a. pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sollicite, reçoit ou accepte l'offre d'un avantage indu en échange de son influence sur l'exercice des fonctions, de la charge ou de la mission d'une autre personne, ou
- b. accorde ou propose à quiconque un avantage indu en échange d'une influence sur l'exercice de la fonction, du mandat ou de la mission d'une autre personne.

Abus de confiance financière (article 390)

Toute personne qui agit à l'encontre des intérêts d'autrui dont elle assure la gestion ou la supervision, dans l'intention d'obtenir un gain illicite pour elle-même ou pour autrui ou de causer un préjudice, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.
(...)

Abus de confiance aggravé (article 391)

L'abus de confiance aggravé est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans. Pour déterminer si l'abus de confiance est aggravé, il est notamment tenu compte des éléments visés à l'article 388, deuxième phrase.

Contrainte (article 251)

Est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans toute personne qui, par un comportement criminel ou autrement répréhensible, ou en menaçant de recourir à un tel comportement, contraint une autre personne à accomplir, à subir ou à s'abstenir d'accomplir un acte.

Quiconque, en menaçant de porter plainte ou de signaler à la police un acte criminel, ou de divulguer des informations préjudiciables ou des allégations diffamatoires, contraint illégalement une personne à accomplir, à subir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an.

Contrainte aggravée (article 252)

La contrainte aggravée est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans. Pour déterminer si la contrainte est aggravée, il convient d'accorder une importance particulière au fait qu'elle ait été commise à l'encontre d'une personne sans défense, qu'elle ait été perpétrée par plusieurs personnes agissant de concert et qu'elle présente les caractéristiques d'un abus.

Menaces (article 263)

Toute personne qui, par des propos ou des actes, menace de se livrer à un comportement criminel dans des circonstances telles que la menace est susceptible de provoquer une crainte sérieuse est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an.

Menaces aggravées (article 264)

Les menaces aggravées sont punies d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans. Pour déterminer si la menace est aggravée, il convient d'accorder une importance particulière au fait qu'elle ait été dirigée contre une personne sans défense, qu'elle ait été proférée sans provocation ou par plusieurs personnes agissant de concert, et qu'elle ait été motivée par la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique, la religion, les convictions, l'orientation sexuelle ou le handicap de la personne lésée.